



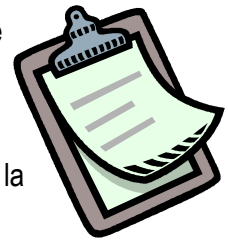
LES PISCINES

Certificat d'autorisation :

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour faire l'installation d'une nouvelle piscine. Le coût de ce certificat d'autorisation est de 25 \$.

Dans le cadre de votre demande vous devrez :

- Remplir le formulaire de demande de permis ou de certificat (sur le site Internet de la Ville ou à l'Hôtel-de-Ville);
- Fournir plan de localisation montrant :
 - L'implantation de la piscine par rapport aux bâtiments et aux limites de terrain;
 - Les aménagements prévus (clôture, patio, filtreur, dispositif d'accès, etc.)
 - Les servitudes;
 - Les fils électriques;
 - Les dimensions de la piscine;
 - Etc.
- Faire une description de la piscine (ex. creusée ou hors terre, fixe ou démontable, etc.).



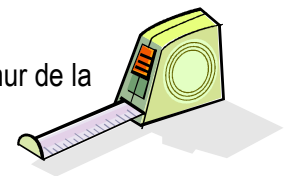
N'oubliez pas :

Déposez votre demande à l'avance afin d'obtenir votre autorisation à temps pour installer votre piscine!
Une demande complète et détaillée évitera des erreurs et assurera une réponse dans les meilleurs délais.
Aucune intervention ne doit débuter avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Implantation :

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à :

- 1,5 mètre (5 pieds) de toute ligne de propriété;
- 1,5 mètre (5 pieds) de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est muni d'une enceinte pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,5 mètre (5 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.



Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres (6 pieds 7 pouces) de distance de toute ligne de propriété et doit être protégée par une enceinte.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.



Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

Toute construction, équipement ou aménagement, à l'exception des patio, galerie ou balcon attenant à la piscine, dont la présence empêche la libre circulation autour de la piscine ne peut être installé à une distance inférieure à 0,90 mètre (36 pouces) de la paroi verticale périphérique de la piscine.

Enceinte :

Une enceinte doit :



- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie, des arbustes, une rangée d'arbres ou un talus ne peuvent pas constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadénassé.

L'enceinte doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. L'enceinte en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres (2 pouces) ou plus de diamètre. L'enceinte faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres (4 pouces) de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et l'enceinte ne doit pas être supérieure à 10 centimètres (4 pouces).

L'enceinte ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre (4 pieds) des parois de la piscine.

Haie infranchissable :

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte dissimulée par une haie

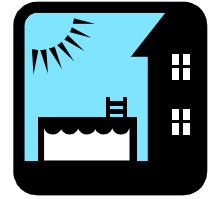
Consultez la fiche d'information sur les clôtures pour plus d'information!

Piscine creusée ou semi-creusée : (piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol)

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Une piscine creusée doit être entourée d'une enceinte sécuritaire d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin





d'empêcher tout accès.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre (40 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur minimale de la piscine atteint 2,4 mètres (7 pieds 10 pouces).

Il doit y avoir un câble flottant séparant la partie profonde et non profonde.

Piscine hors terre : (piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol) et **Piscines démontables** : (piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire)

Une piscine hors terre dont la hauteur paroi est d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (55 pouces 1/8) en tout point par rapport au niveau du sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :



- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

Les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Système de filtration et appareils lié au fonctionnement de la piscine :

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre (4 pieds) de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé :

- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil (ex. : une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher)) d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- à l'intérieur d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) de manière à en empêcher l'accès.

Si le système de filtration se trouve à l'extérieur de l'enceinte, celui-ci doit se trouver à plus d'un mètre (40 pouces) de l'enceinte à moins que celui-ci soit situé dans une remise.



Tout autre appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre (40 pouces) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

Entretien :

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Remplissage des piscines à même le réseau d'aqueduc municipal :

Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement. Il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants:

- les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;
- les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

Vidange des piscines :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation la vidange de la piscine doit se faire dans la rue où est située la propriété.

N'hésitez pas à consulter le service de l'urbanisme pour plus d'information!

Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.

9 décembre 2010

Notez que les textes originaux des règlements prévalent sur les fiches d'information. 4
Les mesures impériales sont données à titre indicatif, les mesures métriques prévalent.